

Ouverture d'un Crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1924.)

## R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 Juillet 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris à la date du 19 Mai 1925 un arrêté ouvrant au Chapitre XIX du Budget de ce Territoire, pour l'exercice 1924, un crédit supplémentaire de 600.000 francs.

Ce crédit est destiné à faire face au paiement des dépenses effectuées pour la frappe des jetons-monnaie émis en 1924, dépenses dont le montant n'avait pu être fixé, même approximativement, à l'avance.

Le montant du crédit supplémentaire demandé est gagé ;

1°. Pour une somme de 500.000 francs, par un prélèvement sur la Caisse de Réserve ;

2°. Pour une somme de 100.000 francs par un prélèvement sur l'ensemble des disponibilités du Chapitre XIX.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
André HESSE

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925.

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget local du Togo. (Exercice 1924) ;

Vu l'arrêté du 19 Mai 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Chapitre XIX du Budget de ce Territoire (Exercice 1924) ;  
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 19 Mai 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Budget de ce Territoire (Exercice 1924) du crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XIX. - Dépenses extraordinaires. Article 2. - Dépenses de frais de frappe, 600.000 francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen des opérations suivantes :

1°. Pour une somme de . . . . . 500.000  
par un prélèvement sur la Caisse de Réserve qui sera inscrit au Budget des recettes, chapitre IX - Prélèvements exceptionnels à la Caisse de Réserve.

2°. Pour une somme de . . . . . 100.000  
par un prélèvement sur l'ensemble des disponibilités du chapitre XIX.

Total . . . . . 600.000

ART. 3 — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1925.  
Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :  
Le Ministre des Finances.  
André HESSE

ARRÊTÉ N° 338 promulguant au Togo le décret du 22 Juillet 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets du 26 Mars 1924 et du 10 Janvier 1925 relatifs aux opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies Françaises d'autre part.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Juillet 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets du 26 Mars 1924 et du 10 Janvier 1925 relatifs aux opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Juillet 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets du 26 Mars 1924 et du 10 Janvier 1925 relatifs aux opérations d'articles d'argent dans les relations entre

la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Septembre 1925  
FOURNIER

**MINISTÈRE DES COLONIES.**

Service des articles d'Argent au Cameroun et au Togo

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 Juillet 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 26 Mars 1924 a réorganisé le service des articles d'argent dans les relations entre la métropole et les Colonies, en le mettant en harmonie avec les conditions économiques actuelles.

Un autre décret du 10 Janvier 1925 a étendu cette réorganisation aux relations intercoloniales et internationales.

Conformément aux dispositions du décret du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo, il conviendrait d'édicter un texte spécial pour promulguer également ces deux actes dans ces Territoires sous mandat.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies  
André HESSE.

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
CHAUMET.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs des Commissaires de la République dans les Territoires du Togo et du Cameroun :

Vu le mandat sur le Togo et sur le Cameroun confirmé par la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 219 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 26 Mars 1924, portant réorganisation des

opérations des articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises, d'autre part ;

Vu les décrets du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 10 Janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 Mars 1924 susvisé ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

**DÉCRÈTE**

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux Territoires du Togo et du Cameroun les dispositions du décret susvisé du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part, et du décret du 10 Janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du précédent décret du 26 Mars 1924.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 Juillet 1925.  
Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies  
André HESSE

Le Ministre des Finances  
J. CAILLAUX.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
CHAUMET

*ARRÊTÉ N° 339 promulguant au Togo le décret du 24 Juillet 1925 élevant à 1.000 frs. pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 Juillet 1925 élevant à 1.000 frs. pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 Juillet 1925 élevant à 1.000 Francs pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux.